



## Arrêt

**n° 176 363 du 14 octobre 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 12 octobre 2016 par X et X, agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution des quatre décisions de refus de visa prises le 10.10.2016, notifiées (...) en date du 10.10.2016. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 12 octobre 2016 visant à « condamner la partie adverse à délivrer dans les 2 jours ouvrables suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir des visas ou des laissez-passer valables trois mois » et à titre subsidiaire « à condamner l'Etat belge à prendre quatre nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de ces décisions par fax à l'avocat de la partie requérante ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

Les requérants exposent les faits comme suit :

« Monsieur (...) est né le (...) à Alep et est de nationalité syrienne.

Il est marié à Madame (...), née (...) à Alraqqa, de nationalité syrienne. Ils ont deux enfants : [T.] née le (...), de nationalité syrienne et [O.] né le (...) de nationalité syrienne. Les enfants ne vont plus à l'école en raison de la situation de guerre.

Actuellement, Monsieur (...), son épouse et leurs enfants résident toujours à Alep dans la maison d'un oncle qui a fui la Syrie. Leur propre habitation a été complètement détruite par les bombardements.

Le 22 août 2016, [ils ont] introduit des demandes de visa à validité territoriale limitée sur base de l'article 25 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). ».

Le 13 septembre 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa à l'encontre des requérants, lesquelles leur ont été notifiées le 29 septembre 2016. Suite au recours introduit contre ces décisions, le Conseil dans son arrêt n°175 973 du 7 octobre 2016 a suspendu l'exécution de ces décisions et a enjoint la partie défenderesse à prendre à l'égard des requérants, dans les 48 heures de la notification de l'arrêt de nouvelles décisions sur base des dispositions légales qui leur sont applicables et de veiller à la notification de ces décisions dans les délais les plus brefs et d'avertir le conseil des requérants des décisions dès que celles-ci seront prises.

Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa à l'encontre des requérants, lesquelles leur ont été notifiées le 10 octobre 2016.

Ces décisions de refus de visa, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la même manière comme suit :

*« Considérant que vous demandez un visa à validité territoriale limitée en vue de demander l'asile en Belgique;*

*que les conditions de délivrance de ce type de visa sont fixées par l'article 25 du code des visas;*

*que, conformément au point 1, a), i) de cet article, un État Schengen peut "déroger au principe du respect des conditions d'entrée prévues à l'article 6, paragraphe 1, points a), c), d) et e) du code frontières Schengen" et délivrer exceptionnellement un visa à validité territoriale limitée "pour des raisons humanitaires, pour des motifs d'intérêt national ou pour honorer des obligations Internationales";*

*que conformément aux articles (sic) 1er, 1 et 2, 2), a) et 4) du code des visas, un tel visa est délivré uniquement pour des séjours de courte durée, soit au maximum 90 jours sur toute période de 180 jours;*

*qu'il ressort clairement du Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés que les raisons humanitaires pouvant justifier la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée vise (sic) des cas où un requérant doit se rendre pour une très courte période dans un État Schengen pour des circonstances indépendantes de sa volonté (p.ex. proche accidenté, décédé, tombé malade inopinément) et qui ne nécessitent pas de s'y installer durablement ;*

*que, le but de votre voyage étant une demande d'asile en Belgique, vous avez manifestement l'intention de séjourner plus de 90 jours en Belgique et donc, que vous n'avez manifestement pas l'intention de quitter la Belgique avant l'expiration du visa demandé;*

*que, par ailleurs, conformément à l'article 25, du Code des visas, la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée doit rester exceptionnelle, notamment parce que sa délivrance déroge aux règles générales de délivrance des visas pour un court séjour, communes aux États Schengen et fondées sur la légitime confiance et la coopération loyale entre eux ;*

*que la délivrance d'un visa à validité territoriale limitée à un requérant qui a l'intention de demander l'asile en Belgique en-dehors de tout programme de réinstallation avalisé par la Belgique créerait un précédent dérogeant gravement au caractère exceptionnel de la procédure et susceptible d'entamer dangereusement la confiance des autres États Schengen ;*

*Considérant que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peut être interprété comme exigeant des Etats signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique sous peine d'exiger des pays développés d'accepter toutes les populations des pays en voie de développement, en guerre ou ravagés par des catastrophes naturelles ;*

*Considérant que vous ne démontrez pas entretenir des liens particuliers et étroits avec la Belgique (pas de famille proche, pas de séjours antérieurs de longue durée, liens amicaux invoqués avec une famille belge pas établis) ;*

*Considérant d'autre part que les autorités auprès desquelles un étranger peut introduire une demande d'asile sont désignées à l'article 71/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*que les postes diplomatiques et consulaires belges ne sont pas désignés ;*

*qu'autoriser la délivrance d'un visa d'entrée au requérant afin de lui permettre d'introduire sa demande d'asile en Belgique reviendrait à autoriser l'introduction de sa demande dans un poste diplomatique ;*

*Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée en application de l'article 32, 1, b) du code des visas.*

*Motivation:*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. ».*

## **2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

*[...]*

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

*[...] ».*

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa prise à son égard le 13 septembre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

## **2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, les requérants justifient l'extrême urgence de la manière suivante :

« Ils résident à Alep dans la maison d'un oncle qui a fui la Syrie. Leur propre habitation a été complètement détruite par les bombardements.

En raison de la situation de guerre qui ravage Alep, les enfants ne vont plus à l'école.

Ils vivent dans la crainte permanente de mourir par balle, à la suite d'un tir de rocket ou de missile.

La situation en Syrie et plus spécifiquement dans la ville d'Alep est d'une gravité extrême. Des bombardements massifs et visant les populations ont frappé et continuent à frapper Alep actuellement (pièces...). Sur la seule journée du mardi 4 octobre 2016, 28 rockets ont été tirées à proximité de leur résidence.

Il est évident qu'[ils] se trouve[nt] dans une situation d'urgence absolue en raison du conflit armé en Syrie et plus particulièrement à Alep.

Les implications de la guerre sur la population syrienne sont bien connues de la partie adverse. En effet en 2015, la Belgique a reconnu à la grande majorité des demandeurs d'asile provenant de Syrie, soit 97,6 %, un statut de protection internationale (asile 87,5 % et protection subsidiaire 10,1 %, (pièce n°...)). Moins de 3 % des demandes de protection internationale introduites par des syriens ont fait l'objet d'une décision de refus ou d'exclusion (p.e. parce que leur nationalité syrienne n'était pas établie). Il en résulte que la Belgique accepte que la toute grande majorité des syriens se trouveraient dans une situation violant leurs droits fondamentaux s'ils devaient être renvoyés en Syrie.

Il résulte clairement de ces différentes sources qu'une menace réelle pour [leur] vie est démontrée.

Outre les conditions sécuritaires apocalyptiques, leurs conditions de vie sont déplorable (pénurie d'eau potable, absence d'électricité, ...).

Les délais de traitement des procédures en annulation (et même suspension ordinaire) devant votre Conseil se calculent en mois voire en années, il est évident que la seule possibilité de rendre le présent recours effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard aux violations imminentes des droits fondamentaux invoqués, et notamment eu égard à la violation de l'article 3 CEDH dont un examen attentif nécessite un recours effectif tel que stipulé à l'article 13 de la CEDH.

Dans son arrêt n°175 973 du 7 octobre 2016, votre Conseil a considéré que ces arguments « justifient de toute évidence, l'imminence du péril ».

L'extrême urgence est établie. ».

Le Conseil ne peut que répéter ce qu'il a déjà affirmé dans son arrêt n°175 973 du 7 octobre 2016 et rappelle dès lors que ces arguments, justifient de toute évidence, l'imminence du péril.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la partie requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation de cette condition

Les requérants prennent un premier moyen « de la violation des articles 25 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; des articles 2, 3, 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01, ci-après la Charte) ; de l'article 22 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle. ».

Dans une deuxième branche, les requérants soutiennent que "la partie adverse se limite à énoncer de manière générale que

*Considérant que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peut être interprété comme exigeant des Etats signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique sous peine d'exiger des pays développés d'accepter toutes les populations des pays en voie de développement, en guerre ou ravagés par des catastrophes naturelles ;*

*Considérant que vous ne démontrez pas entretenir des liens particuliers et étroits avec la Belgique (pas de famille proche, pas de séjours antérieurs de longue durée, liens amicaux invoqués avec une famille belge pas établis) ;*

La partie requérante relève qu'elle *a fait valoir des faits précis étayant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH tant du point de vue de sa situation particulière que du point de vue du contexte de guerre qui sévit en Syrie et plus particulièrement à Alep*. Elle souligne encore avoir précisé que la demande de visa était introduite en Belgique car les requérants ont noué des liens amicaux très forts avec une famille belge qui est prête à les accueillir et que des pièces de nature à démontrer la réalité de cette relation amicale ont été déposées.

Elle soulève que l'article 3 CEDH est une disposition d'ordre public qui impose un examen rigoureux de la situation de la partie requérante tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel elle se trouve. Or, la partie requérante a fait valoir des arguments précis d'une part sur sa situation personnelle et d'autre part sur la situation de guerre en Syrie et plus spécifiquement à Alep.

La partie requérante souligne avoir produit de nombreuses pièces étayant de manière sérieuse le risque de violation de l'article 3 CEDH.

Elle relève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'arrêt n°175 973 du 7 octobre 2016 rendu par le Conseil qui précisait que « En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la CEDH, les Etats parties à la Convention ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères. »

La partie requérante conclut dès lors que la décision querellée démontre de manière claire que la partie adverse n'a pas procédé à une analyse sérieuse et concrète sous l'angle de l'article 3 de la CEDH et n'a pas pris en considération la situation personnelle de la partie requérante.

Le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce il est amené à réitérer le contenu de son arrêt n°175 973 du 7 octobre 2016 précité.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; *adde* EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Saïd v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais

traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ( *cf. mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar des requérants, que la partie défenderesse a fait fi de toutes les informations précitées déposées à l'appui de leur demande de visa et afférentes tant à leur situation personnelle qu'à la situation qui prévaut à l'heure actuelle en Syrie et plus particulièrement dans la ville d'Alep. Qui plus est, il est de notoriété publique que la situation politique et sécuritaire en Syrie est dramatique, constat qui est corroboré par les informations récentes jointes par les requérants à leur demande de visa.

*In fine*, le Conseil rappelle comme l'a souligné la requête, qu' « En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les Etats parties à la Convention, tel le Royaume de Belgique, ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (CE ; ordonnance n°9681 du 22 mai 2013). »

Partant, la partie adverse ne peut se contenter d'affirmer dans les décisions querellées *que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peut être interprété comme exigeant des Etats signataires d'admettre sur leur territoire toutes les personnes vivant une situation catastrophique sous peine d'exiger des pays développés d'accepter toutes les populations des pays en voie de développement, en guerre ou ravagés par des catastrophes naturelles.*

Le Conseil estime encore, au vu des décisions querellées et compte tenu de son arrêt n°175 973 du 7 octobre 2016 précité, devoir rappeler l'autorité de chose jugée de ses arrêts.

De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et que le risque suffisamment précis et consistant de violation de l'article 3 CEDH tel qu'exposé en termes de requête est de toute évidence sérieux.

Le moyen est dès lors sérieux en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation au regard de l'article 3 de la CEDH.



Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen pas plus que le deuxième moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...]* ».

L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par les requérants est entièrement lié à l'exposé du moyen développé *supra*.

Celui-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être exposé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

Par acte séparé, les requérants sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner la partie adverse à délivrer dans les 48 heures suivant le prononcé de l'arrêt à intervenir des visas ou des laissez-passer valables trois mois » et à titre subsidiaire « à condamner l'Etat belge à prendre quatre nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de ces décisions par fax à [leur] avocat ».

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des requérants, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant la décision dont l'exécution est suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution des refus de visa, pris le 10 octobre 2016, est ordonnée.

#### **Article 2**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard des requérants, dans les 48 heures de la notification du présent arrêt, des nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables, de veiller à la notification de ces décisions dans les délais les plus brefs et, en tout état de cause, d'avertir le conseil des requérants de la portée de ses décisions dès que celles-ci seront prises.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

O. ROISIN